



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Revenus mobiliers

Question écrite n° 8178

Texte de la question

M. Gilbert Barbier attire l'attention de M. le ministre du budget sur une disposition fiscale qui tend à pénaliser les dirigeants de sociétés, et notamment de petites sociétés. En effet, ceux qui laissent des sommes d'argent à la disposition de leur société connaissent des limitations quant à la rémunération de ces sommes. La première limitation concerne le taux de rémunération : le taux maximum des intérêts déductibles est égal à la moyenne annuelle du taux de rendement brut à l'émission des obligations des sociétés privées. Cette limite se rapproche de la rémunération normale du marché et n'appelle, à notre sens, pas de remarque particulière. En revanche, la déductibilité fiscale est limitée à une fois et demie le montant du capital social. Cette limitation a sans doute pour objectif d'encourager les dirigeants à capitaliser leurs fonds plutôt que de les laisser sous forme de comptes courants. Il apparaît toutefois que les droits d'enregistrement prévus en cas de capitalisation de telles sommes sont quasiment insignifiants et sont de nature à encourager une telle mutation de fond. En revanche, les orientations financières de l'entreprise peuvent amener les dirigeants à aider temporairement leur entreprise sans souhaiter toutefois capitaliser à long terme ces montants. Ces sommes sont souvent indispensables et ne sauraient être compensées par des crédits bancaires difficiles à obtenir. En conséquence, cette limitation, dont la motivation est économiquement saine, ajoute au contraire des rigidités dont les PME souffrent en permanence. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de faire évoluer cette limitation de déductibilité fiscale, voire de la supprimer.

Texte de la réponse

Comme le remarque l'honorable parlementaire, les dispositions de l'article 212 du code général des impôts, qui limitent la déduction des intérêts servis aux associés, ont pour objet d'éviter que les entreprises ne déduisent de leur bénéfice des intérêts ayant en fait le caractère de dividendes. Elles répondent en outre à la volonté de conforter les fonds propres des entreprises. À cet égard, l'article 125 C-I du code déjà cité prévoit un régime fiscal favorable pour l'imposition des intérêts rémunérant des sommes déposées en compte courant bloqué et destinées à être incorporées au capital dans un délai de cinq ans. En outre, la limitation de l'article 212 n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société quand la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère au sens de l'article 145 du même code. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions au profit des seules petites et moyennes entreprises (PME), ce qui réduirait de façon importante la portée de ce texte et créerait des inégalités de traitement entre les entreprises. Cela étant, la loi de finances pour 1994 récemment adoptée par le Parlement a supprimé le droit d'enregistrement de 3 p. 100 en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves afin de faciliter la consolidation des fonds propres des entreprises. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire en permettant l'augmentation du capital servant de limite à l'application de l'article 212 du code déjà cité. En outre, cette même loi de finances a ramené, sous certaines conditions, de 35 p. 100 à 15 p. 100 le taux du prélèvement libératoire pour les intérêts courus à compter du 1^{er} janvier 1995 rémunérant les comptes courants d'associés.

Données clés

Auteur : [M. Barbier Gilbert](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8178

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4098

Réponse publiée le : 14 février 1994, page 759